

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.636 du 24 août 2016

A. 218.633/XIII-7596

En cause : 1. **CUSUMANO** Paolo,
 2. **MANTIONE** Rosa,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Xavier DRION et
 Denis DRION, avocats,
 rue Hullos 103-105
 4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Parties intervenantes :

1. **D'IPPOLITO** Fabrizio,
2. **D'IPPOLITO** Aurélia,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 mars 2016 par Paolo CUSUMANO et Rosa MANTIONE qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 24 octobre 2014 par la ville de Liège à Fabrizio et Aurélia D'IPPOLITO portant sur un bien sis rue des Bruyères, 9 à Liège, cadastré 4^{ème} division section C, n° 523k3, et ayant pour objet la transformation de deux maisons unifamiliales en trois appartements chacune;

Vu la requête introduite le 13 avril 2016 par les mêmes requérants tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la même décision;

Vu la requête introduite, par la voie électronique, le 25 mars 2016 par laquelle Fabrizio D'IPPOLITO et Aurélia D'IPPOLITO demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure;

Vu l'arrêt n° 234.448 du 20 avril 2016 accueillant la requête en intervention introduite par Fabrizio D'IPPOLITO et Aurélia D'IPPOLITO, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 3 juin 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 juin 2016 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes ont reçu la notification de l'arrêt n° 234.448, précité, le 20 avril 2016; que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant qu'en l'absence de demande de poursuite de la procédure, il y a lieu de rembourser aux requérants la taxe payée pour l'enrôlement de la requête unique,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Article 3.

La taxe afférente à l'enrôlement de la requête unique d'un montant de 400 euros sera remboursée aux requérants par le service désigné au sein du service public fédéral des Finances comme étant compétent pour encaisser les droits au Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre août deux mille seize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.